

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1920A016 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 30 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 2 798 169 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 148 169 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 256-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71473

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de modifications législatives et réglementaires relatives au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations, les catégories de prestations, l'un des taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE les modifications prévues à la section 2 de la partie 4 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (L.C. 2018, c. 27) sont visées par le paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 129 de cette loi, la Section 2 entre en vigueur, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE les modifications prévues aux articles 45 et 46 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019 (L.C. 2019, c. 29) sont visées par le paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 47 de cette loi, les articles 45 et 46 entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.3^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada, le paragraphe 4^o de l'article 114 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements prescrivant les modes de calcul visés aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 1.1^o de l'article 115 de même qu'à la prise de règlements modifiant ces modes de calcul;

ATTENDU QUE le Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42) est un règlement visé par le paragraphe 1.1^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.145^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada, les règlements pris en vertu du paragraphe 11.144^o de cet article ne peuvent être pris qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaires du Canada publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42) est un règlement visé par le paragraphe 11.144^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues par ces lois et par ces règlements entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente à l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

— conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), les modifications à cette loi qui sont prévues, d'une part, à la section 2 de la partie 4 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (L.C. 2018, c. 27) et, d'autre part, aux articles 45 et 46 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019 (L.C. 2019, c. 29);

— conformément au paragraphe 1.3^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada, les dispositions du Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42);

— conformément au paragraphe 11.145^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada, les dispositions du Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaires du Canada publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71474

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Rivière-Éternité des biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Éternité;

ATTENDU QUE ces biens immeubles avec bâtisses dessus construites sont situés à l'extérieur des limites du parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Éternité désire acquérir ces biens immeubles avec bâtisses dessus construites dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement récréotouristique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à céder à la Municipalité de Rivière-Éternité les biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité, désignés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :